

ARRETE DU MAIRE n°2023-12
Interdiction de circulation piétonne
- chemin rural de la Balme jusqu'à l'intersection avec la RD 286
- sur le sentier depuis Malsaire vers le pont de Chavougy
- chemin de randonnée de la cascade du Dard

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;
VU la demande du département de Haute Savoie, en date du 07 février 2023 sollicitant l'autorisation d'effectuer des travaux de recalibrage sur la route de Bonneville (RD 286).
Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation piétonne sur le chemin de randonnée de la cascade du dard, sur le chemin rural de la Balme depuis l'intersection avec la RD 286 jusqu'au hameau de La Balme et sur le sentier depuis Malsaire vers le pont de Chavougy durant les travaux de recalibrage de la RD286 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est interdit de circuler sur le chemin de randonnée de la cascade du dard, sur le chemin rural de La Balme depuis l'intersection avec la RD 286 jusqu'au hameau de La Balme et sur le sentier depuis Malsaire vers le pont de Chavougy du 1^{er} mars 2023 au 30 août 2023 de jour comme de nuit durant les travaux de recalibrage de la RD186 en amont du chemin.

ARTICLE 2 - La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du département.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de MONT-SAXONNEX.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire de la commune de Mont-Saxonnex, Mme la secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Département de Haute-Savoie.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le chef du centre de première intervention de Marnaz-Scionzier.

Fait à Mont-Saxonnex, le 10 février 2023

Frédéric CAUL-FUTY,
Maire de Mont-Saxonnex

PJ : Annexe n°1



